

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une installation de production pilote de batterie Li-Ion
située au 10 rue Ampère à Nersac et exploitée par
AUTOMOTIVE CELLS COMPANY**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-15-1 et R. 181-47 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 modifié le 23 janvier 2020 autorisant la société SAFT à exploiter une installation de production d'électrodes Ni-Cd et Ni-MH et de production et de développement d'accumulateurs et de modules Li-Ion sur la commune de Nersac, 10 rue Ampère - Zone Industrielle ;

Vu la demande présentée par courrier du 15 février 2021 complétée par courrier du 30 mars 2021 par la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY dont le siège social est situé à Levallois-Perret en vue d'obtenir un transfert d'exploitant des installations de l'unité pilote de fabrication de batteries Li-Ion exploitée par la société SAFT sur le territoire de la commune de Nersac à l'adresse suivante : 10 rue Ampère – Zone Industrielle – 16440 NERSAC ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 02 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur en date du 02 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la société SAFT SA a été autorisée à exploiter une unité pilote de fabrication de batteries Li-Ion sur son site du 10 rue Ampère Z.I. à Nersac par arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 et que la demande de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY concerne le changement d'exploitant de l'ensemble de cette unité pilote ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle, la société SAFT a transmis par courrier daté du 20 octobre 2020 modifié par courrier du 20 février 2021 une demande de modification de ses installations suite à la cession de l'unité pilote de fabrication de batteries Li-Ion au profit d'AUTOMOTIVE CELLS COMPANY ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-15-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant ne peut être accordé que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 modifié le 23 janvier 2020 susvisé doivent être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral au nom d'AUTOMOTIVE CELLS COMPANY pour l'exploitation de l'unité pilote de fabrication de batteries Li-Ion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY dont le siège social est situé 26 quai Charles Pasqua – 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NERSAC, au 10 rue Ampère, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime du projet	Libellé de la rubrique (activité)	Installations, activités concernées, éléments caractéristiques
2940-2a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p> <p>Rayon d'affichage de l'avis au public = 1</p>	<p>Enduction, encre et séchage Li-ion / produit F point éclair > 55°C</p> <p>Encre positive</p> <p>2288 kg/j</p>
2910-A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>. Chaudière EC1 = 1,15 MW</p> <p>. Chaudière EC2 = 1,15 MW</p> <p>. Chaudière vapeur = 11,306 MW</p> <p>. CTA salles anhydres = 0,894 MW</p> <p>. CTA salle formation = 0,034 MW</p> <p>TOTAL = 14,534 MW</p>
1185-2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Groupes frigorifiques atelier Li-ion, refroidissement machines</p> <p>1 466kg de R1234ze</p>
2925-2	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance</p>	<p>Plateforme de formation :</p>

		<p>maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	683kW
4120-1b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Produit O :</p> <p>20 t</p>
1978-8	D	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p>	<p>Consommation produit F :</p> <p>250 t/an</p>
2560-2	NC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titré des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>. Notching : 10,15 kW x 2</p> <p>. Stacking : 10,15 kW x 2</p> <p>TOTAL 40,6 kW</p>
2915-2	NC	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :</p>	<p>Calandreuse : température d'utilisation > au point éclair du fluide utilisé</p> <p>60 L</p>
2925-1	NC	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Charge des chariots :</p> <p>49,4 kW</p>

		(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage produit F TOTAL : 25 t
1510	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Stockage des matières combustibles projet : 332 t (< 500 t)
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Produit R : 1 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation ou de l'Enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations projetées listées dans le tableau ci-dessous relèvent de l'article L.241-1 du code de l'environnement (IOTA) et font partie de l'ICPE. Elles sont nécessaires à l'installation (connexité) ou leur proximité est de nature à en modifier notablement les dangers et inconvénients.

Rubrique	Régime du projet (*)	Libellé de la rubrique	Installations, activités concernées, éléments caractéristiques
3.3.1.0.	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	0,9532 ha
2.1.5.0	NC	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface drainée par le bassin sud (bassin d'infiltration) < 1 ha

(*) D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Nersac	AI 960 - 962 - 964	Zone industrielle de Nersac

La superficie du terrain est de 4,7 ha. Les bâtiments occupent une surface d'environ 2,4 ha.

Un schéma d'implantation est donné en annexe.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions générales

L'exploitant respecte les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2940** (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 1185** (Rubrique anciennement rubrique n°4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la **rubrique n° 1978** (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la **rubrique 2910**

Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des **rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740**

Article 1.5.2. Dispositions particulières

Article 1.5.2.1. Compensations écologiques

Zones humides

La surface de zones humides impactées par l'implantation de l'extension est compensée à hauteur de 150 % de la zone détruite. Une convention est signée à cet effet avec le SYBRA ou autre organisme compétent. La compensation au titre des zones humides doit être effective à la mise en exploitation de l'extension et durant toute la durée de l'impact.

Biodiversité

Les travaux de défrichement ont lieu en dehors des périodes de nidifications. Une plantation de 1,25 km de haies est réalisée avec l'aide de l'association PROM'HAIES (ou autre association compétente) sur la commune de Nersac.

Article 1.5.2.2. Prévention de la pollution atmosphérique – Condition de rejet

Les rejets de la chaudière vapeur, du générateur n°1 EC et du générateur n°2 EC respectent les valeurs suivantes :

	Conduits P1A et P1B (chaudières à vapeur)
Teneur en O2 de référence en %	3%
Paramètres	mg/Nm ³
NOx ou équivalent NO2	100
CO	100

Article 1.5.2.3. Gestion des eaux

Gestion des eaux usées domestiques

Le milieu récepteur final des rejets d'eaux usées domestiques du site est la Charente, par l'intermédiaire de la station d'épuration de Fléac (Les Murailles).

Gestion des eaux usées industrielles

Les eaux industrielles et en particulier les eaux de lavage sont collectées et traitées en tant que déchets.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers deux bassins :

- le bassin Nord de 1 250 m³ récupérant l'ensemble des eaux du site ruisselant sur les voiries. Ces eaux sont traitées dans un séparateur à hydrocarbures en amont du bassin. Le séparateur a une capacité de traitement de 15 l/s avec alarme et report au poste de garde. Les eaux recueillies dans ce bassin sont rejetées dans le réseau pluvial public puis rejoint la Charente,
- le bassin Sud de 340 m³ Il permet l'infiltration des eaux de pluie issues des toitures.

Les eaux pluviales de toitures du site sont dirigées de manière bien répartie entre le bassin Nord et le bassin Sud.

Gestion des eaux d'extinction incendie

En cas de sinistre, des eaux d'extinction incendie sont collectées par le bassin Nord d'un volume 1 250 m³. L'exploitant s'assure qu'un volume de 1 100 m³ soit disponible en dehors des épisodes pluvieux exceptionnels et de la période nécessaire pour rejeter ces eaux pluviales dans le milieu naturel.

Article 1.5.2.4. Dispositions constructives

Les dispositions constructives de la partie extension sont conformes au plan présent en annexe 2 du présent arrêté.

En particulier, la zone de stockage de l'extension qui accueille les matières premières (poudres, pièces en aluminium, matières plastiques...), des produits finis (modules) et des déchets Li-Ion ainsi que le module d'assemblage sont isolés des autres zones par des murs REI 120.

La zone de stockage pour expédition des produits finis est isolée des locaux voisins par des murs REI 120.

Le bâtiment de stockage de l'électrolyte nommé Produit J a des murs REI 120.

Pour l'armoire de distribution et de récupération de l'électrolyte (Produit J), les parois sont REI 120 et la toiture est REI 15.

Le local de formation électrique est isolé par des parois REI 120.

Le local de stockage et l'armoire de distribution du produit J sont dotés d'évents suffisants pour évacuer les surpressions en cas d'explosion de vapeurs inflammables.

La zone de stockage du produit F est semi-ouverte avec les dispositions constructives suivantes :

- parois Sud et Ouest : REI 120
- paroi Nord et Est : Pas de paroi sur ces deux cotés du stockage.

La zone de préparation des encres (atelier mixing) est isolée des ateliers voisins et de l'extérieur par des murs REI 120.

Le local des groupes de chauffe de la zone calandrage est isolé par des parois REI 120.

Les parois externes des deux ateliers de formation sont REI 120. Les parois internes sont REI 120.

Les parois de la chaufferie sont REI 120.

Le four de séchage se situe dans un local dont les parois sont REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, dé convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les locaux à risque d'explosion doivent disposer de surface de décharge suffisante pour limiter les effets de surpression dans l'environnement.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.2.5. Moyens de lutte contre d'incendie

Les installations doivent être dotées des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- un réseau de poteau incendie couvrant l'ensemble des installations du site ;
- un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler dans tous les bâtiments exceptés : locaux techniques et électriques, stockage de produit F et produit J (électrolyte) ;
- une réserve d'eau d'incendie de 410 m³ alimentant les RIA et les sprinklers ;
- une réserve d'eau d'incendie de 700 m³ permettant aux services de secours le raccordement de leurs moyens d'intervention ;
- un système d'extinction au gaz adapté au risque pour les locaux technique et électriques, local

de stockage et armoire de distribution du produit J ;

- de robinets d'incendie armés dans les ateliers de production et la partie bureaux/administrative ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie mis à la disposition des services de secours doivent faire l'objet d'une réception par ces derniers dans les plus brefs délais suivants la mise exploitation du site.

Article 1.5.2.6. Dispositions particulières applicables à certaines activités

Les mesures spécifiques suivantes sont à respecter :

Stockage et distribution de produit J (électrolyte, inflammable) :

Le stockage est effectué en IBC inox maintenus dans un cadre métallique (20 IBC max).

Les locaux de distribution et les armoires sont désenfumés et dotés de surfaces d'évents et sont en rétention. Ils sont climatisés, maintenus en température avec extraction d'air permanente et renforcée en cas de détection de vapeurs inflammables.

Ils sont équipés de détection incendie (capteur de flamme et température) et de détection gaz (vapeurs inflammables) avec extinction automatique à l'argonité. Une détection O₂ est présente dans les armoires de distribution électrolyte.

Une procédure doit prévoir l'interdiction de livraison simultané des produits J et F.

Stockage et distribution de produit F :

La réception et le stockage se font en isocontainer type citerne, réceptionné sur une remorque et stationné sur la zone de distribution en rétention sous auvent. Une procédure encadre la mise en sécurité et le balisage de la zone de circulation devant le stockage.

La rétention est équipée d'une détection de liquide en point bas avec évacuation par pompe.

Préparation des encres (mise en œuvre produit F et poudres pouvant générer des zones ATEX) :

L'atelier est en rétention avec détection de fuite en point bas, tout comme l'atelier de récupération de la NMP sale en cuves.

Le local est équipé d'une détection incendie (fumées).

Les canalisations de transfert du produit F sont soudées sans bride jusqu'au point d'utilisation (cuve tampon au mixing) avec un cheminement limitant le risque d'éventuels chocs métalliques.

Une procédure doit encadrer l'inertage et la vérification de l'étanchéité du mélangeur avant introduction des poudres.

L'introduction des poudres est réalisée grâce à un dispositif de trémie depuis le niveau N+1 au-dessus du mélangeur avec aspiration en permanence de l'atmosphère pour éviter la formation de zones ATEX.

Une détection de niveau est présente au niveau des cuves de produit F associée à une alarme locale et atelier. Un asservissement permet un arrêt automatique de l'alimentation en cas d'atteinte d'un niveau défini par l'exploitant.

Des soupapes sont présentes sur le mélangeur et les cuves de produit F.

Four de séchage :

Le four de séchage est ATEX. La toiture est équipée de dispositifs de décharge dégageant les surpressions en zone non occupée par le personnel.

Des contrôles de température et de pression sont réalisés avec alarme et asservissement.

Le démarrage de la ligne est asservi à la ventilation (démarrage de la ventilation avant démarrage de la ligne, arrêt de la ventilation après arrêt de la ligne).

Une détection gaz (vapeurs inflammables) est présente avec asservissement à une alarme à 20 et 40 % de la LIE.

Calandrage :

Des rétentions et cache-bridés sont disposés aux points sensibles de la calandreuse pour prévenir les épandages d'huile hydraulique dans l'atelier.

Atelier d'assemblage et formation électrique pour la mise en œuvre du produit J :

La hauteur de stockage est limitée à 3 m.

La canalisation de transfert du produit J est en double enveloppe avec détection de fuite jusqu'à la doseuse, avec absence de raccord en dehors des zones d'utilisation du produit J et est calorifugée.

Une détection incendie (fumées et température) est présente dans les armoires avec extinction sous argonite.

Une détection O₂ est présente dans les locaux où il existe des brides sur la canalisation de produit J (transfert sous pression d'azote).

Au niveau de la doseuse, le surremplissage est récupéré dans un cône en partie basse du carrousel avec relevage automatique vers un IBC dans une armoire confinée à proximité.

Une détection de niveau est présente en bas du cône avec un asservissement au niveau de la pompe.

Formation électrique et tests :

Le local est équipé d'une détection incendie et d'une détection gaz (température et fumée). Une extinction au gaz adapté est présente. Un système de mesure de surpression est asservi à la connexion des éléments (seuil d'arrêt à fixer par l'exploitant).

TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nersac et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nersac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3. Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le maire de Nersac et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

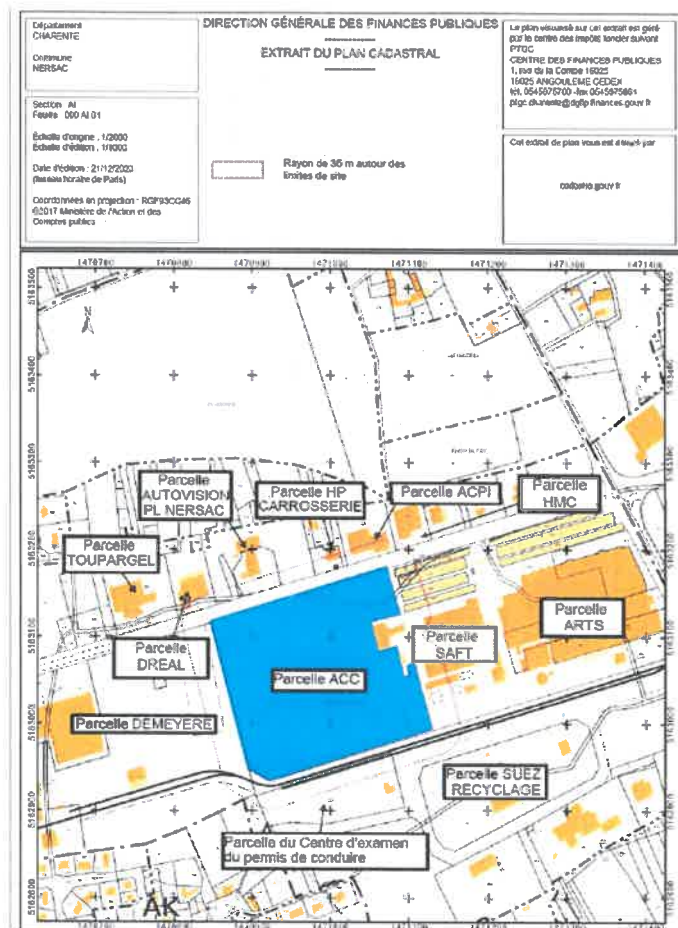
- M. le Directeur de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY, 10 rue Ampère – 16440 NERSAC
Et dont copie sera adressée :
- aux directeurs et directrices Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Agence Régionale de Santé et à la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au maire de la commune concernée : NERSAC

Angoulême, le - 3 NOV. 2021

La Préfète,

Magali DEBATTE

ANNEXE 1 : plan parcellaire



ANNEXE 2 : Plan du site

